



**DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Publié le 24/07/2026

**Décision administrative de consignation d'indemnités d'expropriation**

**Réf. Dossier :** - Opération : Contournement de Martigues / Port-de-Bouc  
- PORT-DE-BOUC Terrier n° 02 : Propriétaire inconnu

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;  
**Vu** le Code Monétaire et Financier ;  
**Vu** l'ordonnance N° RG 20/00091 rendue le 25/01/2021 par le Juge de l'Expropriation des Bouches-du-Rhône, régulièrement notifiée et publiée au Service de la Publicité Foncière d'Aix-en-Provence 1 le 24/10/2022, volume 2022 P n° 22212 ;  
**Vu** le relevé sur formalité délivré le 26/10/2022 par le Service de la Publicité Foncière d'Aix-en-Provence 1 ;  
**Vu** le jugement N° RG 25/00017 rendu le 17/12/2025 par le Juge de l'Expropriation des Bouches-du-Rhône, affiché en mairie de Port de Bouc du 29/04/2026 au 29/05/2026 ;

**Considérant** que les parcelles BM n° 118 et BM n° 119 sises à Port-de-Bouc, lieudit Valentoulin, ont été expropriées au bénéfice de l'État par ordonnance du 25/01/2021 ;

**Considérant** qu'à défaut de propriétaire réel connu, l'indemnité de dépossession correspondante a été fixée par le juge de l'Expropriation des Bouches-du-Rhône pour le compte de qui il appartiendra à 3.586,80 € comprenant 2.989,00 € au titre de l'indemnité principale et 597,80 € au titre de l'indemnité de emploi ;

**Considérant** que malgré la publication du jugement par voie d'affichage en Mairie, personne n'a revendiqué le paiement de cette indemnité, ce qui constitue un obstacle au paiement au sens de l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'Expropriant ne peut prendre possession des biens expropriés qu'à l'issue du délai d'un mois suivant le paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement, sa consignation ;

**DECIDE**

**Article 1er :**

L'indemnité de dépossession fixée par le jugement du 17/12/2025 est consignée à compter de la date de la présente décision. En conséquence, la somme de 3.586,00 € sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations qui en assurera la conservation pendant 30 ans.

## Article 2 :



Toute demande de déconsignation devra être adressée par lettre recommandée de réception à : DREAL PACA - STIM/UMO/PAF - Place Félix BARET - CS 800 MARSEILLE. La demande devra être accompagnée de toute pièce permettant de vérifier que le demandeur avait la qualité de propriétaire antérieurement à l'intervention de l'ordonnance d'expropriation du 25/01/2026 ou, le cas échéant, qu'il intervient en qualité d'ayant-droit du propriétaire réel des parcelles expropriées.

Publié le 24/07/2026

## Article 3 :

En application des dispositions de l'article R.323-8 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la présente décision sera notifiée au Maire de Port-de-Bouc qui la fera afficher en mairie pendant un mois. Pendant ce délai, toute contestation relative à cette décision pourra être portée devant le Juge de l'Expropriation des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 03/07/2026

Par délégation du Préfet de Région <sup>(1)</sup>,

Par subdélégation du Directeur Régional <sup>(2)</sup>,

Le Chef du Pôle Administratif et Foncier :

Yves LOMBARD

(1) : Arrêté préfectoral du 01/12/2025 publié au RAA Spécial n° R93-2025-270 du 01/12/2025.

(2) : Arrêté DREAL du 08/06/2026 publié au RAA Spécial n° R93-2026-096 du 12/06/2026.